

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t : Trois mois, 5 fr.; Six mois, 9 fr.; Un An, 16 fr.
HORS DU DÉP^t : — 6 fr.; — 11 fr.; — 20 fr.

CAHORS : A. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE.

ANNONCES (la ligne) 25 cent.
RÉCLAMES 50 —

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on se renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

L'agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34 et Place de la Bourse, n^o 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

De CAHORS à LIBOS			De LIBOS à CAHORS			De CAHORS à MONTAUBAN			De MONTAUBAN à CAHORS			De CAHORS à CAPDENAC			De CAPDENAC à CAHORS					
Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus			
CAHORS. — D.	6 ^h 25	12 ^h 47	5 ^h 53	PARIS. — D.	2 ^h 30 s.	9 ^h 30 s.	7 ^h 30 m.	TOULOUSE D.	5 ^h 20	9 ^h 30	3 ^h 30	CAHORS. — D.	7 ^h 40	11 ^h 30	5 ^h 10	CAHORS. — D.	7 ^h 45	11 ^h 30	5 ^h 10	
Mercuès.	6 41	1 14	6 07	— Express.	8	30	30	BORDEAUX.	5 20	9 30	3 30	Cabessut, hallo	7 48	11 40	5 18	Lamadolaine.	7 56	11 44	5 21	
Parnac.	7 3	1 34	6 28	BORDEAUX.	5 45	9 15	3 15	Arcambal.	8 3	11 54	5 28	Toirac.	8 10	12 8	5 34	Montbrun, hal.	8 20	12 29	5 43	
Luzoch.	7 18	1 47	6 44	M.-Libos. — D.	8 40	9 55	3 55	Vers.	8 11	12 15	5 38	Saint-Géry.	8 18	12 18	5 44	Cajarc.	8 31	12 42	5 53	
Castelfranc.	7 31	1 59	6 58	Fumel.	8 45	9 3	3 15	Condac.	8 34	12 55	6 3	Calvignac, hal.	8 45	1 5	6 9	St-Martin-Tab.	8 54	1 16	6 18	
Puy-l'Évêque.	7 43	2 8	7 8	Soturac-Touzac	9 1	9 10	3 28	St-Cirq, halte.	8 42	1 13	6 6	St-Cirq, halte.	9 3	1 36	6 31	Condac.	9 11	1 45	6 38	
Duravel.	7 53	2 18	7 18	Puy-l'Évêque.	9 19	9 34	3 38	Calvignac, hal.	9 4	1 43	6 26	Saint-Géry.	9 25	2 12	6 51	Vers.	9 34	2 29	7 3	
Soturac-Touzac	8 6	2 29	7 32	Gastelfranc.	9 34	4 5	3 48	Montbrun, hal.	9 17	1 59	6 36	Arcambal.	9 44	2 46	7 9	Cabessut, hallo.	9 58	3 9	7 22	
Fumel.	8 13	2 35	7 39	Luzoch.	9 47	4 19	4 5	Sept-Fortis.	9 29	12 18	6 24	CAHORS. — A.	10 14	3 27	7 27	CAHORS. — A.	10 6	3 20	7 31	
M.-Libos. — A.	8 51	3 11	8 11	Parnac.	9 57	4 30	5 4	CAHORS. — A.	9 51	12 37	6 43									
BORDEAUX. — A.	9 11	3 31	8 31	Mercuès.	10 9	4 43	6 05													
PARIS. — A.	11 46	4 18	2 49	CAHORS. — A.	10 25	5 1	6 41													

Cahors, le 4 Juin.

LE MINISTÈRE ROUVIER

Le ministère laborieusement constitué par M. Rouvier après quinze jours de crise s'est présenté, mardi, devant le parlement. Depuis quelques jours, tous les journaux radicaux, sans exception, accablaient de leurs injures coutumières, le nouveau président du Conseil et ses collaborateurs. La *Lanterne*, dirigée par les gens que l'on sait, traitait de « personnages louches » les membres du gouvernement. L'*Intransigeant*, les appelait les « protégés de M. de Bismarck ». La *Justice*, les traitait de « Tonkinois ». On pouvait donc prévoir que les invectives les plus violentes allaient être lancées contre le cabinet, par les orateurs de l'Extrême-Gauche et de la Gauche Radicale. MM. Jullien, Laissant et Millerand, se sont chargés de cette besogne. Leur fureur a eu pour résultat la victoire complète du ministère. L'ordre du jour de méfiance qu'ils défendaient a été repoussé par 285 voix contre 139.

M. Clémenceau, est le véritable vaincu de la journée de mardi. Il avait laissé entendre, depuis quinze jours, qu'il était prêt à reprendre le pouvoir, si M. le président de la République l'y conviait. A la nouvelle de la formation du Cabinet Rouvier, sa déconvenue a été grande et il en a fait bruyamment étalage. Il connaît maintenant le nombre de voix dont il pourrait disposer s'il prenait, comme il l'ambitionne, la présidence du conseil : les deux groupes qu'il commande forment, à peu près, le quart de la Chambre des députés. Le nou-

veau ministère, n'avait donc pas grand chose à redouter de ses adversaires. Nous aurions voulu qu'il en profitât pour faire une déclaration bien nette, pour répudier franchement, les doctrines et les programmes de l'Extrême-Gauche, et annoncer une politique absolument différente de celle qui a été suivie depuis deux ans. M. Rouvier n'a pas cru, sans doute, que le moment était venu de prendre cette attitude, ou il n'en a pas eu le courage. Il n'a pas osé répliquer à M. Millerand, qui lui reprochait de « déserter » le parti républicain, qu'il se faisait honneur de provoquer cette division, et que la politique de « concentration républicaine » était condamnée par l'expérience désastreuse des dernières années. Il y avait sur ce thème un beau discours à prononcer. Le devoir d'un chef de gouvernement, digne de ce nom, était aussi de protester contre l'aveu audacieux de M. Laissant, qui est venu dire en pleine tribune, que ses amis et lui, ne voyaient qu'une chose dans la loi militaire : l'incorporation des séminaristes !

M. Rouvier a préféré, pour ses débuts, tenir un langage beaucoup plus « modeste », pour nous servir de sa propre expression. Il n'en est pas moins sorti victorieux de sa première épreuve ; s'il n'a pas fait tout ce qu'il fallait pour mériter son succès, il ne convient pas moins de l'en féliciter. Nous avons failli avoir des ministères dix fois pires : celui de M. Rouvier, quelle que soit sa valeur propre, gagne beaucoup à la comparaison que l'on établit entre lui et les gouvernements dont il nous a préservés. Enfin, l'accueil fait au nouveau cabinet par les radicaux, est jusqu'à présent le meilleur titre de M. Rouvier et de ses collègues

à l'appui des hommes d'ordre et de gouvernement. Quand M. de Freycinet est allé s'asseoir au banc des ministres, escorté de M. Granet, de M. Lockroy et de M. le général Boulanger, M. Clémenceau, M. Pelletan et leurs amis, lui ont fait certainement moins grise mine que celle qu'ils ont faite, mardi, au nouveau cabinet. On ne voyait pas alors où commençait, où finissait, sur les bancs des républicains de la Chambre, la majorité ministérielle. On l'aperçoit maintenant. C'est un progrès. Une coupure semble se produire, une frontière se dessiner. Le jour où les membres de l'Union des Gauches cesseront d'avoir l'âme assez chrétienne pour répondre par des caresses aux coups de pieds de l'Extrême-Gauche, nous commencerons à entrevoir la fin de la déplorable confusion parlementaire où nous nous débattons. Nous n'en sommes pas encore là. Il faut nous borner, pour le moment, à féliciter le nouveau ministère, d'avoir été si mal reçu par le parti radical, et d'être sorti victorieux de sa première épreuve.

INFORMATIONS

Conseil des ministres. — Les membres du cabinet se sont réunis ce matin en conseil au ministère des finances, sous la présidence de M. Rouvier. La délibération a principalement porté sur la question budgétaire, conformément aux déclarations faites à la Chambre par le président du Conseil, l'intention du gouvernement est de réduire d'une soixantaine de millions les dépenses que le précédent Cabinet avait prévues pour l'exercice 1888. Dès à présent il paraît certain que la plupart des réductions projetées s'appliqueront aux budgets de la guerre,

de la marine, des colonies, des finances et des travaux publics.

Le Cabinet n'a pas encore déterminé les chapitres sur lesquels ces réductions sont opérées. Afin de ne pas retarder le travail parlementaire, le gouvernement a décidé que le projet de budget actuellement soumis à la Chambre ne serait pas retiré.

Le Cabinet compte se borner à rectifier ce projet sur un certain nombre de points. Dès que le Conseil aura définitivement arrêté le chiffre des économies réalisables.

M. Rouvier se présentera devant la commission du budget pour lui faire connaître la politique financière du gouvernement. En ce qui concerne l'ordre du jour de la Chambre, le Cabinet a résolu de se mettre à la disposition de celle-ci pour la discussion du projet sur les sucres et du projet de loi organique militaire.

M. le général Ferron, ministre de la guerre, se rendra demain devant la commission de l'armée pour s'expliquer sur les titres du projet militaire relatif au recrutement et à l'état des sous-officiers. Ainsi que le ministre de la guerre l'a déjà déclaré à la tribune de la Chambre, le nouveau ministère est favorable aux dispositions essentielles de ces deux titres.

M. Flourens, a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu jeudi, dans l'après-midi, la plupart des représentants des diverses puissances. De l'ensemble des conversations que M. Flourens a eu avec les représentants étrangers, il résulte que la situation extérieure a un caractère satisfaisant.

La Chambre, dans sa séance de jeudi, a adopté un projet de loi concernant la diffamation et l'injure par correspondance postale ou télégraphique; puis elle a pris en considération une proposition de M. Sabatier tendant à modifier les articles du code relatif à la succession, et a repris la discussion de la loi sur les sucres.

Après avoir voté plusieurs projets d'intérêt local, le Sénat a adopté en première délibération, un projet de loi prescrivant une enquête sur la consommation de l'alcool; puis il a ajourné la discussion du projet relatif aux

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

Le Forban

PAR WILLIAM ALARD
CHAPITRE XXII
LE RODEUR DE NUIT.

En passant près d'un arbre, il entendit du bruit, quelque chose qui se mouvait avec précaution. — Il y a quelqu'un par ici, murmura-t-il en se pelotonnant, prêt à se ruer sur l'ennemi. — Pouah ! fit-il au bout de quelques secondes, c'est un serpent qui me regarde avec effroi. Je n'ai pas même une pierre pour l'écraser. Il reprit sa marche difficile, murmurant d'un ton farouche : — Vous n'avez pas fini de m'avoir à vos trousses ; le charal suit la piste de l'homme dès qu'il flaire le carnage... Il l'arrêtera bien dans ta course, gazelle aux pieds de tortue... J'ai des morsures qui te laisseront des plaies saignantes ! Ce fut en monologuant de la sorte que le Camerons atteignit la lisière du bois, où se trouvaient les cèdres. Il s'arrêta là. A cent mètres devant lui, les grandes herbes ondulaient ; quelques silhouettes allaient et venaient dans l'obscurité profonde de la clairière. — Ce sont bien eux ! murmura-t-il en se glissant entre deux branches, sous un capuchon de lianes. Ils posent leurs sentinelles sans doute... Ah ! je vous connais bien, veilleurs de nuits clai-

res ! A deux heures du matin vous dormirez tous. J'irai vous éveiller. En attendant bonne nuit ! Il s'étendit alors à plat ventre. Il compta les heures sur la marche de l'étoile Sirius qui descendait à l'horizon. Enfin après une attente qui dut lui paraître très longue, il grommela : — Allons, à la besogne ! C'est l'heure où les plus craintifs se relâchent de leur vigilance. Voyons si maître Sambò a, tout comme ses sentinelles, mis la tête sous l'aile et fermé les yeux pour les tenir chauds. Il allait sortir de sa cachette, lorsqu'il vit paraître quelqu'un dans les broussailles voisines : le personnage nocturne prit à gauche, en écartant les branches dont quelques-unes lui fouettaient le visage. — Si c'était là l'aspic qui m'a si cruellement mordu ! murmura le Camerons avec un mouvement de rage convulsif. Il avança, en rampant, à la rencontre de l'homme... C'était Sambò. Comment celui-ci aurait-il pu, en effet, sommeiller un instant, reposer deux secondes ! Il lui semblait porter la *Louve* sur ses épaules ! Il comptait tous les événements de la journée, le triomphe si facile du matin, la catastrophe du soir... A-t-il été tué bien raide, au moins ! se disait-il ensuite en songeant au Camerons. Puis il continuait sa marche à travers les lianes de la forêt, pensif, absorbé par quelque projet furtif, menaçant quelquefois, d'un geste, ses ennemis invisibles. — Ces maudites sentinelles qui se sont endormies à leur poste ! reprit-il. Ils n'ont plus peur

de la garçette !... En voici une, cependant, qui s'éveille et qui lève le nez... Holà ! Qu'y a-t-il ? Qui t'amène ici ? — Le plaisir de causer avec toi ! répondit la fausse sentinelle en lui sautant à la gorge. — Ah ! fit Sambò en cherchant son revolver à sa ceinture. Mais une main de fer l'arrêta avant qu'il eût touché la crosse de l'arme. Sambò essaya de lutter, d'appeler à l'aide. Vains efforts. Le Camerons le tenait sous son genou, le serrait à la gorge à l'étouffer. — Tu peux te tordre, bandit ! lui disait-il en s'efforçant de le baïllonner. Je te défie bien de sortir de cet état. — Vautour ! répliqua Sambò en lui déchirant la main d'un coup de dent. — Vipère ! — Que n'ai-je comme elle un poison subtil dans les vésicules de la mâchoire ! — Mords ton baillon, maintenant ! Réduit à l'impuissance en quelques tours de main, Sambò se voyait à la merci de son plus cruel ennemi, du dernier homme qu'il eût voulu attaquer en face. — Avoue-le, Sambò ; tu ne t'attendais point à me voir si matin, lui dit le Camerons en s'emparant de ses armes. Comme tu dois regretter que ton message ne me soit pas tombé sur la tête !... C'était, ma foi, bien la peine de m'enlever la *Louve* pour l'abandonner, ainsi que le dernier des poltrons, deux heures après ! Tu devenais vieux, Sambò ! Celui-ci écumait de rage impuissante. Le Camerons tendit le bras et, d'un coup de sabre, abattit une feuille d'aloès.

Regarde-moi, reprit-il d'un ton sarcastique ; je vais écrire ton épithète sur cette feuille. Tu sais combien les traits s'y gravent facilement : au lieu de les effacer, le temps les fait curieusement ressortir. As-tu songé, quelquefois, qu'une feuille d'aloès pût te servir d'extrait mortuaire ? Il y traçait même temps, la pointe d'un couteau, ces deux mots : *Traître et lâche* ! — Si tu as des notions de calligraphie, examine ces lettres ; dis-moi si l'écriveau est de ton goût... Oui ! hé bien, je vais te le clouer au cœur... Sambò se tordait sous l'étreinte comme un chat qu'on étrangle. Il était livide. Des gouttes de sang perlaient aux deux coins de sa bouche... Soudain le Camerons desserra les doigts ; la lame de son sabre jeta un éclair et, au moment où Sambò essayait de respirer, le roi des forbans lui cloua la feuille d'aloès au cœur... Cinq minutes après, un cadavre se balançait dans l'ombre, à la branche d'un arbre. Le Camerons avait repris ses allures de tigre. La première sentinelle qu'il rencontra dormait, le nez en l'air, la bouche ouverte, debout contre un palmier-nain. — Voici un homme cependant, murmura l'écumant, qui va se réveiller dans l'autre monde ! Il en saura plus assurément, dans une minute, que tous les cardinaux du dernier concile... Il leva son poignard la sentinelle tomba. — Il n'a pas soufflé mot ! ajouta le Camerons en se glissant sur les lianes. C'était pourtant le loustic de la *Louve* !

(A suivre).

agents commissionnés des chemins de fer, ainsi que celle de la proposition concernant le Conseil général de la Seine.

Les journaux radicaux ne sont pas tendres pour le cabinet. Citons :

La Dépêche :

La Chambre a eu, mardi, l'insigne tolérance de ne pas renvoyer, séance tenante, la *bonne à tout faire Rouvier*. Elle a voulu lui accorder ses huit jours. C'est beaucoup trop. Quant à lui faire un plus long crédit, cela serait plus que de la faiblesse, cela constituerait une odieuse complicité, une trahison contre la République et envers le pays.

Il faut que cette coterie (opportuniste) disparaisse; il faut qu'elle soit honteusement chassée par la Chambre d'abord, par le pays ensuite.

L'Intransigeant :

M. Rouvier est un « escamoteur », un « camelot politique » il fut « l'acquitté Rouvier »; son ministère est un composé de « traitres », de « Badois » — ceci pour M. Spuller — et de « négrillons ».

M. de Hérédia a dans les veines un sang du plus beau noir et connaît bien les « races inférieures » dont il est issu, puisqu'il a été (peut-être l'est-il encore?) propriétaire d'esclaves.

M. de Hérédia, qui a fondé quelques entreprises heureuses... pour lui, mais malheureuses pour bien des naïfs — entre autres la compagnie d'assurances *la République*, qui fut fatale aux actionnaires, — sera parfaitement à sa place dans ce cabinet où les brasseurs d'affaires ne manquent pas, et qui est présidé par l'un des fondateurs de la foneste *Compagnie auxiliaire des chemins de fer*.

L'évacuation du Tonkin. — Le récit fait par la *Lanterne* que le général Ferron a manifesté à M. Clémenceau la résolution d'évacuer le Tonkin est confirmée. On croit que le ministre de la guerre sera interpellé à la Chambre.

Un divorce intéressant. — Sous ce titre, la *Lanterne* publie la note suivante :

« On nous affirme qu'hier a été introduite, auprès du Tribunal de la Seine, une instance en divorce appelée à un certain retentissement et qui pourrait bien avoir — à qui tiennent les choses? — une certaine influence sur la politique gouvernementale. »

On se rappelle qu'il y a trois ou quatre jours, la *Patrie* se faisait, en termes tout aussi énigmatiques, l'écho du même bruit.

Les préparatifs de l'Allemagne. —

Le grand état-major allemand, dit la *France*, ne cherche plus à dissimuler les préparatifs de guerre. Il semblait que les troupes massées en Alsace-Lorraine devaient suffire pour garder les frontières de l'Allemagne; l'état-major ne le croit pas. Voici quelques détails à ce sujet :

Le 15^e corps d'armée (Alsace-Lorraine) reçoit chaque jour de nouveaux renforts, outre ceux qui lui ont été attribués par la loi militaire récemment votée par le Reichstag.

Cette loi ne comportait pas d'augmentation de cavalerie, ce qui n'a pas empêché le grand état-major de renforcer cette arme en Alsace-Lorraine.

Ainsi le 15^e corps compte deux brigades de cavalerie, à Metz et à Strasbourg. Trois nouveaux régiments, un de dragons et deux de uhlans, sont récemment arrivés dans le pays annexé.

D'autre part, les forts de Metz sont renforcés d'une façon formidable.

Un officier de Metz disait dernièrement : « Metz sera allemande aussi longtemps que l'empire d'Allemagne existera. »

Cette semaine, l'état-major va exécuter d'immenses travaux entre la Moselle et la Seille, à l'ouest du fort de Queuleu.

Le fort de Saint-Privat est transformé en fort de première classe. Deux redoutes formidables sont élevées en ce moment entre Saint-Privat et la ligne ferrée de Pagny. L'une d'elles domine le célèbre château de Frescati, où fut signée la capitulation de Metz, le 27 octobre 1870.

La maladie du Kronprinz. —

L'Agence libre a reçu de son correspondant de Berlin, à la date d'hier, la dépêche suivante :

« Contre toute attente, la maladie du prince impérial d'Allemagne a pris un cours inquiétant. Dans les dernières heures, son état a tellement empiré qu'on a dû télégraphier au docteur Mackensie, à Londres, de revenir immédiatement à Berlin. »

Les dévaliseurs de cadavres. —

Les ouvriers terrassiers arrêtés samedi dernier à l'Opéra-Comique, en flagrant délit de vol d'effets et de bijoux trouvés dans les ruines du théâtre ou enlevés sur les cadavres des victimes, ont comparu jeudi devant la huitième chambre du tribunal correctionnel de la Seine.

Ce sont six ouvriers luxembourgeois, âgés de trente à quarante-cinq ans. Voici leurs noms et les condamnations prononcées contre eux :

Vanderscher et Birwer, chacun quatre mois de prison, Berchel, un an de prison, Kaufmann et Grasset, chacun trois mois, Wagner, quatre mois.

Nombre de morts. — D'après les dernières évaluations, le chiffre des morts s'élève à 119.

Dans la plupart des cas, la mort a été déterminée par l'asphyxie.

L'état de M. de Bismarck. — M. de Bismarck est toujours très souffrant et ne pourra accompagner l'empereur à Kiel.

Le chancelier compte cependant se rendre la semaine prochaine à Friedrichsruhe, où il resterait une quinzaine de jours.

Les expulsions d'Allemands de Russie. — La France reçoit de Berlin la dépêche suivante :

« Une surexcitation générale règne à Berlin. Les gouverneurs des provinces russes de l'ouest appliquent l'ukase sur les propriétés avec une extrême rigueur. De nombreux propriétaires et ouvriers Allemands ont été expulsés; les fabriques sont fermées. »

« L'Allemagne et l'Autriche font une action commune; ces deux puissances ont ordonné à leurs ambassadeurs de réclamer au gouvernement russe. Ces réclamations doivent se faire très impérieusement. On dit qu'elles prendront le caractère d'une sommation. Ici, on croit généralement que la Russie est résolue à maintenir les dispositions de l'ukase. »

CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

Les obsèques de M. Tarayre, ancien colonel du 7^e de ligne, ont eu lieu ce matin. A onze heures, la Cathédrale regorgeait de monde, une demi-heure après arrivait un bataillon du 7^e, musique en tête, venant rendre les honneurs militaires au commandeur de la Légion d'honneur.

Vers midi, après la cérémonie funèbre célébrée par M. le grand-vicaire de Blaviel, le cortège s'est mis en marche pour la gare, le corps du défunt devant être transporté à Chartres.

En avant du corbillard marchait la Société des Sauveteurs du Lot, dont M. Tarayre était président, puis les draps des officiers du 7^e, des amis du défunt, des légionnaires.

M. Tarayre, fils et M. Le Duc, beau-frère du défunt, conduisaient le deuil; aux premiers rangs nous remarquons M. le Préfet du Lot et la plupart des autorités locales. Tout le corps des officiers du 7^e, un grand nombre de sous-officiers et de soldats, il y avait également des députations d'officiers des 9^e, 11^e et 20^e de de ligne.

A la gare, M. le colonel Combarieu, qui a succédé à M. Tarayre à la tête du 7^e de ligne, a retracé en termes émus la vie militaire, si bien remplie du défunt.

M. le colonel Tarayre, est né le 26 septembre 1823 à Cajarc (Lot).

Entré au service à l'Ecole spéciale militaire comme élève le 16 novembre 1843, nommé sous-lieutenant au 23^e régiment d'infanterie de ligne le 1^{er} octobre 1845, lieutenant au même régiment le 19 décembre 1848, capitaine au 1^{er} régiment de voltigeurs de la garde le 30 décembre 1854, major au 72^e régiment de ligne le 17 novembre 1862, chef de bataillon au 22^e de ligne le 17 août 1865, lieutenant-colonel au 79^e régiment de marche le 19 août 1870, lieutenant-colonel commandant au 7^e régiment d'infanterie le 8 décembre 1870, colonel au même régiment le 21 mars 1871.

M. le colonel Tarayre a fait les campagnes de Crimée, du 5 avril 1855 au 4 décembre 1855 (blessé à la tête par un éclat de bombe le 2 septembre devant Sébastopol); d'Italie, du 30 avril au 2 août 1859; contre l'Allemagne, du 19 juillet 1870 au 7 mars 1871. Il était décoré de la médaille de S. M. la Reine d'Angleterre; la médaille d'Italie; chevalier de la Légion d'honneur en 1859; décoration de 5^e classe de l'ordre ottoman Medjidid; officier de la Légion d'honneur en 1876; commandeur de la Légion d'honneur du 9 juillet 1883.

En terminant, M. le colonel Combarieu dit : « le colonel Tarayre fut un exemple pour l'armée, il sera aussi un exemple pour sa famille et son fils s'efforcera de marcher sur ses traces. »

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU LOT

CONCOURS DE 1887

Dans sa séance du 1^{er} juin courant, sur la proposition de l'un de ses membres, la Société a pris la décision suivante :

Au paragraphe 4 du concours littéraire, historique, scientifique et artistique, ouvert par cette compagnie, et ainsi conçu :

- « Recueils d'estampes, de gravures, dessins, collections de photographies représentant des peintures, monuments, ruines, sites, panoramas, armures, vieux meubles, vieilles chartes ;
- » Sculptures ;
- » Etudes sur l'art gallo-romain ;
- » Publications typographiques et lithographiques ;

La Société des Etudes du Lot ajoute la clause ci-après :

« Les travaux des artistes actuels sont admis au concours, à condition que ces travaux

en sculpture, peinture, pastel, aquarelle, dessin, etc., intéressent le Quercy. »

En outre, la Société a décidé que le délai extrême laissé aux concurrents pour remettre leurs travaux était prolongé d'un mois et fixé au 15 juillet 1887.

P. S. — La Société rappelle qu'elle exclut du concours tout ce qui n'intéressera pas directement soit l'ancien Quercy, soit le Lot actuel.

Société de secours aux blessés.

L'assemblée générale des membres de la Société française de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer, a eu lieu, ces jours derniers, au siège social, 19, rue Maignon, sous la présidence du maréchal de MacMahon, nommé président en remplacement du duc de Nemours, démissionnaire.

La Société comprend aujourd'hui près de 20,000 membres répartis sur toute la surface du territoire. Elle a recueilli 500,000 francs pour les soldats du Tonkin et en a distribué 450,000 en nature et en espèces. Les 50,000 francs restants seront dépensés au fur et à mesure des demandes, ou lorsqu'il y aura nécessité. Elle a, en outre, accordé 70,000 francs de secours à d'anciens militaires blessés.

Bien que l'état financier de la Société soit satisfaisant, elle fait appel à la sollicitude éclairée des pères de famille, au cœur de toutes les mères; elle leur demande de la seconder dans le développement d'une œuvre patriotique, absolument étrangère à toute préoccupation de propagande politique ou religieuse et dévouée exclusivement aux intérêts du pays et de l'armée.

7^e de ligne. — M. Cahuzac, capitaine au 79^e d'infanterie, passe au 7^e en remplacement de M. Pillot, décédé.

Le port de la barbe dans l'armée. — L'Action, annonce que le général Ferron, ministre de la guerre, va prendre un arrêté interdisant le port de la barbe dans l'armée.

L'ordonnance contraire du général Boulanger serait rapportée.

Gendarmerie. — M. le général Verrier, commandant la 66^e brigade d'infanterie, et les 3^e et 4^e subdivisions, inspectera la gendarmerie de la 17^e région. M. Verrier passera la revue aux gendarmes du Lot : à Gramat, le 26 juillet; à Figeac, le 27 juillet; à Cahors, les 28 et 29 juillet.

Les permissions militaires. —

Le ministre de la guerre a décidé que jusqu'à la fin des manœuvres d'automne, il ne serait plus accordé de permissions de longue durée, ces permissions étant essentiellement nuisibles à l'instruction; toutefois celles qui ont été accordées ne seront pas retirées. Les permissions de longue durée seront réservées pour la période d'hiver, novembre-avril.

Les engagés conditionnels. —

Le nombre des sous-officiers réservistes excédant de beaucoup les besoins de la mobilisation, le ministre a décidé qu'aucune nomination de caporal, de brigadier ou de sous-officiers ne serait faite parmi les volontaires d'un an actuellement sous les drapeaux.

Cette mesure n'empêchera pas, d'ailleurs, ces jeunes gens, de concourir pour le grade de sous-lieutenant de réserve.

Instruction primaire. —

Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin courant, pris sur la proposition de M. l'Inspecteur d'Académie, ont été nommées institutrices titulaires :

Mlle Chanot, d'Espère, à Lamadeleine.
Mme Barrat, du Bournagoet (Trespoux), à Espère.

Mlle Pelouse, institutrice en congé, pourvue du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, au Bournagoet (Trespoux).

Toulouse. —

Carrousel militaire. — A l'occasion de l'Exposition Internationale de Toulouse, un carrousel militaire sera donné sous la présidence de M. le général commandant en chef le 17^e corps d'armée, le dimanche 12 juin 1887, à 4 heures de l'après-midi, à la prairie des Filtes.

L'organisation en a été confiée à M. le capitaine Perrot du 10^e dragons à Montauban.

On peut se procurer des billets à l'avance en s'adressant au Président du Comité des Fêtes au Capitole Toulouse. Les timbres postes sont reçus en paiement.

Prix des places : Réservées (côté de l'ombre) 5 fr. Premières 3 fr., Secondes, 1 fr. 50.

Les places réservées étant limitées nous engageons les personnes qui voudraient assister au carrousel de prendre leurs cartes à l'avance.

Tribunal correctionnel de Cahors

Les nommés Bourrières, Jean, et Marqués, de St-Cirq-Lapopie, sont condamnés à 10 fr. d'amende, pour délit de pêche.

— Le sieur Gimbergue, Jean, et la femme Bro, de Calvignac, sont condamnés à 5 fr. d'amende, pour colportage de poisson en temps prohibé.

— Le nommé Gimbergues Jean, de Ramonet, près Castelnaud-Montriat, est condamné à 50 fr. d'amende, et à la remise du fusil, pour délit de chasse.

— Lagarrigues Elie, cordonnier à Crégols, prévenu d'avoir soustrait frauduleusement une somme de 650 fr., au préjudice du sieur Brugret, est condamné à 1 mois de prison.

— Adeline Prieur, et sa mère, toutes deux habitant Mauroux, prévenues d'homicide par imprudence d'un enfant nouveau-né et la mère d'avoir, en outre, omis de faire la déclaration de la naissance et de la mort de cet enfant à l'officier de l'Etat civil, le tribunal condamne la mère et la fille, à un mois de prison.

— Le nommé Philippe Bassouls, âgé de 24 ans, de St-Martin-Labouval, est condamné à 1 an de prison, pour vol de foin et de lapins.

AGRICULTURE

Hameau de Moulinbessou

(De notre correspondant particulier)

Lundi nous avons été visités par la grêle; ici la vigne ni les blés n'en ont pas souffert, car elle était mêlée de pluie; mais du côté de Bouloc entre Lalouagne et St-Félix, les blés sont hâchés. Des personnes qui y sont passées un quart d'heure après l'orage, affirment que dans les sillons et dans les sentiers creux il y avait encore de 12 à 15 centimètres de grêle et notamment sur les hauteurs et les endroits découverts. Comprendra-t-on enfin la nécessité de boiser les terrains incultes et arides au moyen des résineux, dont les espèces diverses conviennent à tous les terrains, depuis les sables jusqu'aux terrains argileux, mouillants même, et les plus rocailleux. Je me propose de fixer nos agriculteurs à cet égard, dans une brève notice que je préparerai à mes premiers loisirs, et qui pourra être répandue à bas prix dans les campagnes.

Après l'orage, dit-on, vient le temps calme; il n'en est pas de même ces jours-ci, voilà qu'hier nous avons été menacés par un nouvel orage qui pourrait nous laisser de côté après bien des coups de tonnerre. Aujourd'hui, au moment où j'écris, la pluie tombe à torrents.

Voilà donc les travaux des champs retardés de nouveau, pourtant que de choses à faire! Bien des parcelles de blé sont encore à sarcler, il aurait fallu les débarrasser des bleuets qui sont plus hauts et presque aussi épais que le blé en maints endroits; mais impossible d'y mettre les pieds, les maïs sont loin d'avoir reçu partout la première façon, et voilà les fenaisons qui arrivent à grands pas, il faudra marcher au plus pressé, et encore s'il pleut toujours comment préparer les foin, surtout si le dicton se réalise :

S'il pleut le jour de Saint Médard,
Il pleut quarante jours plus tard.

Il faudrait, dans ce cas, ensiler le foin; mais que de personnes s'y refuseraient et diraient (du moins ici) à celui qui voudrait le faire, qu'il avait perdu la tête, mais il faudra bien en venir là peut-être et leur montrer à ces incrédules qu'ils n'ont pas tout vu et compris. Ah! quand vous pouvez leur montrer des merveilles à ces Saint-Thomas, les voilà qui regardent des deux yeux, bouche béante et vous disent « Si je ne l'avais pas vu je ne l'aurais cru. » Et comme ils sont nombreux ces Saint-Thomas dans nos campagnes.

Beaucoup cependant savent déjà que l'ensilage rend de grands services et qu'on peut ensiler tout espèce de fourrage même avec la paille, car pour réussir, le silo doit être fait avec des herbes, luzerne, sainfoin, maïs, vesces, etc., etc., encore humides de rosée ou de pluie. La presse à foin serait de beaucoup préférable, mais il faut attendre quelques temps encore pour qu'elle soit aussi vulgarisée que les machines à battre, ça viendra et le plus tôt sera le mieux, car le foin se conserve bien mieux qu'avec les procédés anciens et est exempt de moisissure et de cette malencontreuse poussière qui, en le secouant pour le donner au bétail, fait éternuer si violemment la personne qui est chargée de ce soin; on peut juger par là des funestes effets que peut produire sur le bétail le foin qui lui est servi sans être secoué.

— Enfin, voici que nous approchons du mois de juillet, on pourra alors essayer de multiplier les vignes rares par la bouture. Il faut pour cela couper des boutures au-dessous d'un œil, en extraire les feuilles, les placer dans l'eau qui soit maintenue de 20 à 30 degrés, l'ombre est

nécessaire pour éviter les forts coups de soleil ; pour les maintenir à la surface de l'eau dans laquelle elles ne doivent être enfoncées que de deux centimètres pour éviter la pourriture, on peut se servir d'une planchette percée de trous ou d'une claie en bois qu'on fait flotter sur l'eau ; dans un mois ces boutures sont parfaitement enracinées.

Courage donc, braves viticulteurs, de l'énergie et nous conjurerons enfin tous ces fléaux comme l'ont fait nos ancêtres.

Montcauq. — Le 28 mai, foire à Montcauq, et foire toujours médiocre. Un peu de monde, mais pas d'affaires ; pas la moindre animation.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS du 28 mai au 4 juin 1887.

Naissances. Froment, Jules, rue Jean Caviolle. Mariages. Bénéch, François, et Moncoultié, Emilie. Sastres, Jules, et Alazard, Bernarde. Décès. Noailles, Jean, 67 ans, au Peyrat. Nicas, Marie, 1 an, rue du Tapis-Vert. Cazalou, Antoine, 51 ans, Hospice. Tarayre, Antoine, 64 ans, Cours Vaxis. Calmon, Marcelin, 33 ans, quai de Regourd. Alayrac, Louise, 6 mois, rue Pélegrin. Correch, Julie, 4 ans, St-Georges. Lascot, Laurence, 3 mois, rue St-Priest. Selves, Marcel, 1 an, rue Nationale. Pelissier, Clotilde, 22 mois, rue du four Ste-Barbe. Boucau, Henri, 16 mois, rue des Pénitents. Cazes, Alice, 5 mois, rue Lastié. Bourrières, Jean, 75 ans, St-Georges. Lérés, Jean, 75 ans, rue des Elus. Guiraudet, Henri, 11 mois, à Cavaniers.

BOURSE. — Cours du 3 juin. Table with 2 columns: instrument and price. Includes items like 3 0/0, Obligations Orléans, Obligations Saragosse.

INJECTION BROU. La seule guérissant sans lui rien adjoindre, les écoulements anciens ou récents. J. FERRÉ, Ph. 102, rue Richelieu, PARIS.

Etude de M^e Georges DELBREIL, licencié en droit, avoué à Cahors.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

EXTRAIT

Demande en séparation de biens

Suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal civil de Cahors, en date du trente mars dernier et par exploit de M^e Cros, huissier à Castelnaud-Montrâtier, en date du trois juin courant, la dame Jeanne Courdesse, sans profession (pourvue de l'assistance judiciaire suivant décision du bureau de Cahors, en date du trois mars dernier) domiciliée de la commune de Saint-Paul-Labouffie, a formé contre le sieur Guillaume Rey, son mari, propriétaire, domicilié avec elle, de ladite commune de Saint-Paul-Labouffie, une demande en séparation de biens, et a constitué M^e Delbreil pour son avoué, près le Tribunal civil de Cahors.

Pour extrait certifié véritable. Cahors, le quatre juin mil huit cent quatre-vingt-sept. L'avoué poursuivant, G. DELBREIL.

Etude de M^e Georges DELBREIL, licencié en droit, avoué à Cahors.

EXTRAIT

D'UNE

Demande en séparation de biens

Suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal civil de Cahors, en date du vingt-huit mai dernier, et par exploit de M^e Cros, huissier à Castelnaud-Montrâtier, en date du trois juin courant, la dame Raymonde Larroque, sans profession, habitante et domiciliée de la commune de Castelnaud-Montrâtier, a formé contre le sieur Raymond Cornille, son mari, propriétaire, domicilié de ladite commune de Castelnaud, une demande en séparation de biens et a constitué M^e Delbreil pour son avoué, près le Tribunal civil de Cahors.

Pour extrait certifié véritable. Cahors, le quatre juin mil huit cent quatre-vingt-sept. L'avoué poursuivant, G. DELBREIL.

Etude de M^e Georges DELBREIL, licencié en droit, avoué à Cahors

EXTRAIT DE Saisie immobilière VENTE A SUITE DE SURENCHÈRE

Adjudication fixée au dix huit juin courant.

Suivant procès-verbal de M^e Cros, huissier à Castelnaud-Montrâtier, en date du huit février dernier, dénoncé le quinze du même mois de février, transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le vingt-cinq dudit mois de février, volume 112, numéro 20 et 21.

Il a été procédé, A la requête de Monsieur Gabriel Bonal, propriétaire, domicilié à Saint Christeau, commune de Castelnaud-Montrâtier. Lequel a constitué aux fins des présentes M^e Georges Delbreil, avoué près le tribunal civil de Cahors, y demeurant Cours de la Chartreuse, n° 10. Sur la tête et au préjudice de: 1° Monsieur Etienne Bonal, rentier, domicilié de la commune de Castelnaud-Montrâtier; 2° Jean Garrigues, propriétaire, domicilié à Ramounet, section de Thézels, commune de Castelnaud-Montrâtier, le premier pris comme débiteur et le deuxième comme tiers détenteur.

A la saisie réelle des biens ci-après :

- Biens saisis et à vendre Article premier Une vigne, sise au Camp-de-Robert, formant le numéro 367, section D de la matrice cadastrale de Castelnaud, d'une contenance de soixante-treize ares quatre-vingt-dix centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de trois francs soixante-dix centimes. Article deuxième Une friche, sise audit lieu de Camp-de-Robert, formant le numéro 368, section D de la matrice cadastrale de Castelnaud, d'une contenance de vingt-huit ares dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de dix-sept centimes. Article troisième Une friche, sise aux Albenquets, formant le numéro 399, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-sept ares cinquante centiare, troisième classe, d'un revenu de cinquante-trois centimes. Article quatrième Un bois, sis audit lieu des Albenquets, formant le numéro 409, dite section D de la matrice cadastrale de Castelnaud, d'une contenance de soixante-dix-huit ares vingt centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de quatorze francs six centimes. Article 5° Une friche, sise au même lieu des Albenquets, formant le numéro 410, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de seize ares quatre-vingt-centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc un centime. Article 6° Une friche, sise audit lieu des Albenquets, formant le numéro 412, section D de la matrice cadastrale de Castelnaud, d'une contenance de trente-quatre ares cinquante centiares, deuxième classe, d'un revenu de deux francs sept centimes. Article 7° Un bois, sis audit lieu des Albenquets, formant le numéro 415, dite section D de la matrice cadastrale, d'une contenance de soixante ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de dix francs quatre-vingt-cinq centimes. Article 8° Un bois, sis au même lieu des Albenquets, formant le numéro 416, même section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-un ares dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de trois francs soixante-treize centimes. Article 9° Un bois, sis audit lieu des Albenquets, formant le numéro 417, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de soixante-quatorze ares quatre-vingt-dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de treize francs quarante-trois centimes. Article 10° Une friche, sise au lieu dit Les Croises, formant le numéro 425, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares soixante-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de vingt-huit centimes. Article 11° Un bois, sis au même lieu des Croises, formant le numéro 426, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de soixante-deux ares quatre-vingt-dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de onze francs vingt-sept centimes. Article 12° Un bois, sis audit lieu des Croises, formant le numéro 427, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de cinquante-huit ares dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de dix francs quarante-cinq centimes.

Article 13° Un bois, au lieu de Combes de Las Croises, formant le numéro 431, dite section D de la matrice cadastrale de Castelnaud, d'une contenance de trente-trois ares quatre-vingt centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de trois francs cinq centimes.

Article 14° Une friche, sise audit lieu de Combe de Las Croises, formant le numéro 433, section D de la dite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-deux ares quatre-vingt centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de un franc deux centimes.

Article 15° Une friche, sise au même lieu de Combe de Las Croises, formant le numéro 437, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de soixante-trois centimes.

Article 16° Un bois, sis audit lieu de Combe de Las Croises formant le numéro 443, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de neuf ares, troisième classe, d'un revenu de un franc huit centimes.

Article 17° Une friche, sise au même lieu de Combe de Las Croises, formant le numéro 451, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-neuf ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de un franc trente-trois centimes.

Article 18° Une friche, sise au lieu de Lavaysse, formant le numéro 453 bis, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-cinq ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de soixante-dix-sept centimes.

Article 19° Une friche, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 461, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares quarante centiares, troisième classe, d'un revenu de quarante-six centime.

Article 20° Une friche, sise audit lieu de Lavaysse, formant le numéro 463, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares quarante centiares, troisième classe, d'un revenu de treize centimes.

Article 21° Une friche, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 464, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de sept ares, troisième classe, d'un revenu de vingt-un centimes.

Article 22° Une friche, audit lieu de Lavaysse, formant le numéro 465, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-six ares vingt centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de un franc dix-huit centimes.

Article 23° Un bois, sis au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 471, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de soixante-seize ares dix-centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de quatre francs quatre-vingt-sept centimes.

Article 24° Une grange, sise audit lieu de Lavaysse, d'une contenance de trente centiares, numéro 478, section D de ladite matrice cadastrale, première classe, d'un revenu de vingt-huit centimes, elle est construite en pierres et couverte en tuiles canal, une partie a été découverte et la tuile employée à couvrir une petite étable construite à Ramounet, près du puits, d'après la déclaration de Garrigues.

Article 25° Un bois, sis au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 479, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de un hectare cinquante ares, deuxième, troisième et quatrième classes, d'un revenu de vingt-un francs.

Article 26° Une terre, sise audit lieu de Lavaysse, formant le numéro 480, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-trois ares, cinquième classe, d'un revenu de quatre-vingt-dix-neuf centimes.

Article 27° Une friche, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 481, même section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-six ares trente centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc cinquante-huit centimes.

Article 28° Une friche, sise audit lieu de Lavaysse, formant le numéro 484, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de trente-quatre ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc trois centimes.

Article 29° Une terre, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 485, section D de la matrice cadastrale, d'une contenance de quarante-six ares trente centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de huit francs quatorze centimes.

Article 30° Une terre, sise audit lieu de Lavaysse, formant le numéro 486, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-six ares soixante centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de quatre francs dix centimes.

Article 31° Une friche, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 487, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares quatre-vingt-dix centiares, troisième classe, d'un revenu de quarante-huit centimes.

Article 32° Une terre, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 488, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de deux hec-

tares cinq ares soixante-dix centiares, deuxième troisième et quatrième classes, d'un revenu de quatre-vingt-quatorze francs seize centimes.

Article 33° Une vigne, sise au même lieu de Lavaysse, formant le numéro 489, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-six ares cinquante centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de trois francs un centime.

Article 34° Une terre, sise au lieu dit le Travers de la Poumarade, formant partie du numéro 515, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de deux hectares cinq ares quatorze centiares, première, deuxième, troisième et quatrième classes, d'un revenu de cent quatre francs soixante centimes.

Article 35° Une terre, sise au même lieu de Travers de la Poumarade, formant partie du numéro 518, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-cinq ares, première et deuxième classes, d'un revenu de dix-neuf francs cinq centimes.

Article 36° Une terre, sise au même lieu de Travers de la Poumarade, formant le numéro 520, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatorze ares soixante-dix centiares, première et deuxième classes, d'un revenu de onze francs quatorze centimes.

Article 37° Un pré, sis au même lieu de Travers de la Poumarade, formant le numéro 522, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente ares vingt centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de trente-quatre francs quarante-trois centimes.

Article 38° Une terre, sise à Ramounet, formant le numéro 525, section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de dix ares soixante centiares, première classe, d'un revenu de neuf francs soixante-quinze centimes.

Article 39° Une terre, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 526, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de quatre-vingt-dix-sept ares quarante centiares, première classe, d'un revenu de quatre-vingt-neuf francs soixante-un centimes.

Article 40° Une terre, sise audit lieu de Ramounet, formant le numéro 527, section D de ladite matrice cadastrale d'une contenance de trois hectares quatre-vingt-treize ares quatre-vingt centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de deux cent trente-huit francs quatre-vingt-dix-centimes.

Article 41° Une terre, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 528, même section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quarante ares quatre-vingt centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de vingt-cinq francs vingt-un centimes.

Article 42° Une terre, sise audit lieu de Ramounet, formant le numéro 529, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de onze ares cinquante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de cinq francs soixante-quatre centimes.

Article 43° Une terre, sise au lieu de Ramounet, formant le numéro 530, section D de la matrice cadastrale de Castelnaud, d'une contenance de douze ares soixante-dix centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de sept francs quatre-vingt-un centimes.

Article 44° Une terre, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 531, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de onze ares soixante-dix centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de huit francs trente-deux centimes.

Article 45° Une terre, sise audit lieu de Ramounet, formant le numéro 532, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de trente-cinq ares trente centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de vingt-cinq francs vingt-huit centimes.

Article 46° Une terre, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 534, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de douze ares soixante-dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de six francs sept centimes.

Article 47° Une terre, sise audit lieu de Ramounet, formant le numéro 535, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de trente-trois ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de seize francs deux centimes.

Article 48° Une terre, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 536, même section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de sept ares soixante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de trois francs soixante-quatorze centimes.

Article 49° Une vigne, sise audit lieu de Ramounet, formant le numéro 538, dite section D de la même matrice cadastrale, d'une contenance de quarante-un ares soixante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de quatre francs cinquante-un centimes.

Article 50° Une vigne, sise au même lieu de Ramounet, formant le numéro 541, D section de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-trois ares quarante centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de un franc quatre-vingt-trois centimes.

Article 51° Une vigne, sise audit lieu dit de Ramounet, formant le numéro 543, section D de ladite matrice

cadastrale, d'une contenance de vingt ares quatre-vingt-dix centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de deux francs vingt-six centimes.

Article 52°
Une vigne, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 544, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de seize ares soixante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de un franc quatre-vingt centimes.

Article 53°
Une friche, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 545, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de cinquante-deux ares dix centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc cinquante-six centimes.

Article 54°
Une vigne, sise au même lieu de Ramoumet, formant le numéro 546, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatorze ares trente centiares, troisième classe, d'un revenu de deux francs quatorze centimes.

Article 55°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 547, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-sept ares trenté centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de huit francs vingt-trois centimes.

Article 56°
Une maison, sise au même lieu de Ramoumet, formant le numéro 548, section D de ladite matrice cadastrale. Elle a son entrée au midi et deux fenêtres au même aspect, dont une sur l'évier ayant eu un contrevent qui n'existe plus; une fenêtre au Nord à un seul contrevent et une au Levant sans contrevent; dessus se trouve une petite ouverture pour éclairer le galetas, non fermée; dessous se trouve la porte de la cave; ladite maison composée de trois chambres avec galetas dessus et une cave voutée dessous; elle est construite en pierres et couverte en tuiles canal, à deux tombants d'eau; au Nord de la maison se trouve une petite étable à cochons y adossée, ayant son entrée au Levant, construite en pierres et couverte en tuiles canal, à un seul tombant d'eau; adossée à ladite maison, au Levant, se trouve le four, construit en pierres et couvert en tuiles canal, à deux tombants d'eau; l'ouverture se trouve au Couchant et est couverte par la prolongation du toit, d'un mètre cinquante centimètres environ, sous le four se trouve une petite étable ayant son entrée au Levant; ladite maison, d'un revenu de trois francs.

Article 57°
Le sol de maison, sis audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 548, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares vingt centiares, y compris les patus, première classe, d'un revenu de trois francs quatre-vingt-six centimes; sur ledit patus, se trouve un puits construit en pierres et couvert en tuiles canal, à deux tombants d'eau, ayant son ouverture au Nord et une petite étable adossée au puits, ayant son entrée au Nord, construite en pierres et couverte en tuiles canal, à un seul tombant d'eau.

Article 58°
Une grange, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 549, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de soixante centiares, première classe, d'un revenu de cinquante-cinq centimes; elle a son entrée au Couchant, l'étable à bœufs se trouve dessous, divisée en deux compartiments, ayant son entrée au Midi et une petite porte à l'angle Nord-Est; au Midi de ladite grange se trouve un hangard supporté par la prolongation du mur de la grange et celui du pigeonnier; au Couchant se trouve une étable à moutons et une étable à bœufs ayant son entrée au Midi; le tout construit en pierres et couvert en tuiles canal, à trois tombants d'eau; au Couchant de l'étable à moutons, le long du toit, se trouve une dalle en fer blanc, pour empêcher l'infiltration des eaux dans le mur; au Levant de la grange se trouve une petite hangard supporté par le mur de la grange et trois piliers en bois, couvert en tuiles canal à un seul tombant d'eau; à l'angle Sud-Est de ladite grange se trouve le garde pile, ayant son entrée au Midi, avec un pigeonnier dessus ayant son entrée au même aspect, construit en pierres et couvert en tuiles crochet, à quatre tombants d'eau.

Article 59°
Un jardin, sis audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 550, section D de la matrice cadastrale, d'une contenance de un are trente centiares, première classe, d'un revenu de un franc vingt centimes.

Article 60°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 551, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares quatre-vingt-dix centiares, première et deuxième classes, d'un revenu de douze francs dix-huit centimes.

Article 61°
Un jardin, sis audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 551 bis, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de deux ares quatre-vingts centiares, première classe, d'un revenu de deux francs cinquante-sept centimes.

Article 62°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 552, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt ares cinquante centiares, première et deuxième classes, d'un revenu de quinze francs soixante-un centimes.

Article 63°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 553, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre-vingt-dix-neuf ares trente centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de soixante-seize francs sept centimes.

Article 64°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 554, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-deux ares soixante-dix centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de vingt-francs soixante-huit centimes.

Article 65°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant

le numéro 555, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de soixante-sept ares quatre-vingts centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de quarante-sept francs soixante-dix centimes.

Article 66°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 556, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-cinq ares deuxième classe, d'un revenu de quinze francs vingt-cinq centimes.

Article 67°
Une vigne, sise au lieu dit de Ramoumet, formant le numéro 557, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de onze ares soixante centiares, première classe, d'un revenu de six francs trente-huit centimes.

Article 68°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 558, section D de la matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-huit ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de treize francs soixante-douze centimes.

Article 69°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 559, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-un ares cinquante centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de dix-neuf francs soixante-neuf centimes.

Article 70°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 560, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-sept ares quarante centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de dix-sept francs quinze centimes.

Article 71°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 561, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares quatre-vingt-dix centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc soixante-seize centimes.

Article 72°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 562, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-trois ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de onze francs quarante-deux centimes.

Article 73°
Une maison, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 564, section D de ladite matrice cadastrale, d'un revenu de trois francs, comprise dans l'énumération de celle portée plus haut, au numéro 56, du plan 548.

Article 74°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 563, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de un hectare neuf ares soixante centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de soixante-un francs dix-huit centimes.

Article 75°
Le sol de maison, sis audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 564, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de soixante-dix centiares, première classe, d'un revenu de soixante-quatre centimes.

Article 76°
Une friche, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 568, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trois ares dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de quarante-sept centimes.

Article 77°
Une terre, sise audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 570, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de trois francs soixante-douze centimes.

Article 78°
Un bois, sis audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 571, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de six ares soixante-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc soixante-un centimes.

Article 79°
Un bois, sis audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 572, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingts centiares, deuxième classe, d'un revenu de six francs dix-neuf centimes.

Article 80°
Un bois, sis audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 559, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-neuf ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de sept francs treize centimes.

Article 81°
Un bois, sis audit lieu de Ramoumet, formant le numéro 575, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares quatre-vingt-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc dix-huit centimes.

Article 82°
Une friche, sise à la Plaine de Ramoumet, formant le numéro 576, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de six ares dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de trente-sept centimes.

Article 83°
Une friche, sise audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 577, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de sept ares soixante-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de quarante-six centimes.

Article 84°
Une friche, sise audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 578, section D de la matrice cadastrale, d'une contenance de trois ares cinquante centiares, deuxième classe, d'un revenu de vingt-cinq centimes.

Article 85°
Une friche, sise audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 580, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de soixante-cinq ares quatre-vingt-dix centiares deuxième classe, d'un revenu de quatre francs cinquante-cinq centimes.

Article 86°
Un bois, sis audit lieu de Plaine de Ramoumet,

formant le numéro 582, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-sept ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de deux francs six centimes.

Article 87°
Un bois, sis audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 584, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de onze ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc quarante deux centimes.

Article 88°
Une friche, sise audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 585, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-huit ares quatre-vingt-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc treize centimes;

Article 89°
Un bois, sis audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 586, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix ares soixante-dix centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc vingt-huit centimes;

Article 90°
Une friche, sise audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 588, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu de douze centimes;

Article 91°
Un bois, sis audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 589, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares soixante centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc treize centimes;

Article 92°
Un bois, sis audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 591, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de neuf ares soixante centiares, quatrième classe, d'un revenu de cinquante-huit centimes;

Article 93°
Un bois, sis audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 592, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-neuf ares quatre-vingt centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de un franc soixante-dix centimes;

Article 94°
Un bois, sis audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 593, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quarante ares quatre-vingts centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de deux francs soixante-un centimes;

Article 95°
Un bois, sis audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 594, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de treize ares trente centiares, quatrième classe, d'un revenu de quatre-vingts centimes;

Article 96°
Un bois, sis audit lieu de Plaine de Ramoumet formant le numéro 595 section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de seize ares vingt centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de soixante-trois centimes;

Article 97°
Un bois, sis audit lieu de Plaine de Ramoumet, formant le numéro 596, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de cinq ares soixante-dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de trente-quatre centimes;

Article 98°
Un bois, sis à la Plaine de Lautard, formant le numéro 600, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de cinquante ares vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu de trois francs un centime;

Article 99°
Une friche, sise audit lieu de Plaine de Lautard, formant le numéro 602, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatorze ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de quarante-trois centimes;

Article 100°
Un bois, sis à Lacroze de Labour, formant le numéro 528, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente ares quatre-vingt-dix centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de un franc dix-neuf centimes;

Article 101°
Un bois, sis au lieu dit de Lacroze de Labour, formant le numéro 630, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-neuf ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de cinq francs trente-trois centimes;

Article 102°
Un bois, sis audit lieu de Lacroze de Labour, formant le numéro 631, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-trois ares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de quatre-vingt-huit centimes;

Article 103°
Une vigne, sise à la Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 666, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quarante-deux ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu de deux francs quatre-vingt-dix centimes;

Article 104°
Une friche, sise audit lieu de Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 667, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de douze ares quarante centiares, quatrième classe, d'un revenu de huit centimes;

Article 105°
Une vigne, sise audit lieu de Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 668, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-neuf ares vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu de un franc trente-quatre centimes;

Article 106°
Une vigne, sise audit lieu de Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 669, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-six ares vingt centiares, quatrième et

cinquième classes, d'un revenu de un franc trente-un centimes;

Article 107°
Une vigne, sise audit lieu de Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 673, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-sept ares soixante-dix centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de un franc trente-neuf centimes;

Article 108°
Un bois, sis audit lieu de Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 674, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares soixante centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de soixante-deux centimes;

Article 109°
Une friche, sise audit lieu de Plaine de la Croix de Patoc, formant le numéro 675, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-six ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de quatre-vingt centimes;

Article 110°
Un pré, sis au moulin de Ferrières, formant le numéro 5, section G de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quarante-six ares dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de quarante-cinq francs neuf centimes;

Article 111°
Une terre, sise audit lieu de moulin de Ferrières, formant le numéro 6, section G de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-six ares dix centiares, première classe, d'un revenu de vingt-quatre francs un centime;

Article 112°
Un pré sis audit lieu de Moulin de Ferrières, formant le numéro 7, section G de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix ares quatre-vingts centiares, troisième classe, d'un revenu de sept francs vingt-trois centimes;

Article 113°
Une terre, sise au lieu dit Vigne Basse, formant le numéro 510, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-six ares, première, deuxième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de dix-huit francs vingt centimes;

Article 114°
Une vigne, sise au lieu des Albenquets, formant le numéro 398, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de seize ares quatre-vingt-dix centiares, troisième classe, d'un revenu de deux francs cinquante-quatre centimes;

Article 115°
Une terre, sise à Ramoumet, formant partie du numéro 523, section D de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de huit ares quatorze centiares, première classe, d'un revenu de sept francs quarante-neuf centimes.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés, sont portés sur la tête de Jean Garrigues, propriétaire à Ramoumet, et sont situés sur le territoire de la commune de Castelnaud-Montrastier canton dudit, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente des biens ci-dessus décrits, a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors, où chacun peut en prendre connaissance.

La publication en a été faite le vingt-trois avril dernier, et l'adjudication desdits biens a été continuée au vingt-huit mai suivant.

Au jour indiqué, l'adjudication des biens ci-dessus décrits a eu lieu en faveur de M^e Delbreil avoué, au prix de huit mille francs.

Ledit M^e Delbreil a fait élection de command en faveur de Monsieur Jules Playous, propriétaire rentier à Cahors.

Mais par acte fait au greffe du tribunal civil de Cahors le premier juin courant, Monsieur Auguste Tailhade, notaire à Castelnaud-Montrastier, a déclaré faire la surenchère du sixième sur le prix des biens ci-dessus désignés, et a porté d'ores et déjà ce prix à la somme de neuf mille trois cent quarante francs en sus des charges.

M^e Delbreil a été constitué avoué pour occuper sur cette surenchère, laquelle a été décernée conformément à la loi, avec à venir à l'audience du dix-huit juin courant.

En conséquence, la nouvelle adjudication des biens surenchérés aura lieu le **dix-huit juin courant**, jour de samedi, à l'heure de midi, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors au palais de justice de ladite ville, sur la mise à prix de neuf mille trois cent quarante francs, en sus des charges, ci. 9,340 fr.

NOTA : Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, qu'ils devront la requérir avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié conforme : Cahors, le trois juin mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant, G. DELBREIL.

Enregistré à Cahors le join mil huit cent quatre-vingt-sept, F^o C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT receveur.

ÉTABLISSEMENT THERMAL

VICHY

(Allier) PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT (Allier)
SAISON DES BAINS
BAINS et DOUCHES de toute espèce pour le traitement des maladies de l'estomac, du foie, de la vessie, gravelle, diabète, goutte, calculs urinaires, etc.
Tous les jours, du 15 Mai au 15 Septembre : Théâtre et Concerts au Casino. — Musique dans le Parc. — Cabinet de lecture. — Salon réservé aux Dames. — Salons de jeux, de conversation, etc.
Trajet direct en chemin de fer
Tous les renseignements sont envoyés gratuitement.
Écrire : Administration de la C^o concessionnaire
PARIS, 8, Boulevard Montmartre

Le propriétaire-gérant : LAYTOU.